

La revue du DJCE Caennais

Mars 2026

MASTER II DJCE 2025 – 2026



Sommaire

Un mot des rédacteurs...

L'exigence d'une contrepartie réelle et proportionnée dans les pratiques restrictives de concurrence - Yaniss JAUDHUIN

La saga Larzul se poursuit : Décryptage de l'arrêt Larzul 3 - Clémence LEITE

L'enquête interne en cas de harcèlement: un outil probatoire non obligatoire - Yanice SADKI



Un mot des rédacteurs...

Composée de Clémence Leite, Yanice Sadki et Yaniss Jaudhuin, notre équipe s'est attachée ce mois-ci à décrypter trois arrêts marquants : l'un en droit de la distribution, le deuxième en droit des sociétés et le dernier en droit social, afin de vous offrir un éclairage clair et actuel sur des enjeux essentiels du droit des entreprises.

À cette occasion, le pôle Bibliothèque est heureux de vous présenter sa revue du mois de mars. En espérant qu'elle nourrisse vos réflexions autant que votre curiosité, nous vous en souhaitons une lecture stimulante et enrichissante.



Yanice SADKI

Clémence LEITE

Yaniss JAUDHUIN



L'exigence d'une contrepartie réelle et proportionnée dans les pratiques restrictives de concurrence

Chambre commerciale, 25 juin 2025, n°24-10.440

I. Introduction

Par un arrêt du **25 juin 2025 (n° 24-10.440)**, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur l'application du régime des **pratiques restrictives de concurrence** dans un litige opposant Lidl et Galec, centrale d'achat du groupement Leclerc.

Institué afin d'assurer l'équilibre des relations commerciales, ce régime est aujourd'hui principalement régi par l'article **L. 442-1 du Code de commerce**, qui sanctionne notamment le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial **un avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné**, ainsi que le fait de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire à des **obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties**.

Le contentieux des pratiques restrictives de concurrence occupe une place centrale dans les relations entre distributeurs et fournisseurs, en particulier dans le secteur de la grande distribution où les rapports de force économiques peuvent conduire à des pratiques contractuelles contestées.

Dans l'affaire commentée, la question posée à la Cour portait sur l'appréciation des conditions de mise en œuvre de ce dispositif et sur l'analyse des avantages commerciaux obtenus dans le cadre des relations contractuelles entre les parties. L'arrêt offre ainsi l'occasion de préciser la portée du contrôle juridictionnel exercé en matière de pratiques restrictives de concurrence.

II. L'apport de l'arrêt : la précision des critères d'appréciation d'une pratique restrictive de concurrence

1. Le rappel du cadre juridique issu de l'article L. 442-1 du Code de commerce

L'arrêt s'inscrit dans le cadre du dispositif issu de l'article **L. 442-1, I, 1° et 2° du Code de commerce**, qui vise à sanctionner certains comportements dans les relations commerciales lorsque ceux-ci portent atteinte à l'équilibre contractuel.

La Cour rappelle que la caractérisation d'une pratique restrictive suppose d'établir l'existence d'un avantage ou d'une obligation dont la justification économique apparaît insuffisante ou disproportionnée. Cette analyse implique un examen concret des relations contractuelles et des contreparties invoquées par les parties.

La solution s'inscrit dans la logique d'un contrôle juridictionnel attentif à la réalité économique des relations commerciales, conformément à l'objectif du législateur de prévenir les abus dans les rapports entre partenaires économiques.

2. L'appréciation concrète de la contrepartie dans les relations commerciales

Dans l'arrêt commenté, la Cour met en lumière l'importance de l'analyse des contreparties commerciales invoquées pour justifier certains avantages contractuels.

La jurisprudence constante considère en effet que l'avantage obtenu par une partie ne peut être regardé comme illicite que s'il apparaît sans contrepartie réelle ou manifestement disproportionnée. L'appréciation de cette contrepartie suppose d'examiner les prestations effectivement réalisées ainsi que leur utilité économique pour le partenaire commercial.

L'arrêt confirme ainsi que la qualification de pratique restrictive ne peut résulter d'une appréciation abstraite des clauses contractuelles, mais nécessite une analyse concrète des relations commerciales entre les parties.

3. Le rôle du juge dans le contrôle des relations commerciales

La décision illustre également le rôle du juge dans le contrôle des pratiques commerciales susceptibles de porter atteinte à l'équilibre contractuel.

En matière de pratiques restrictives de concurrence, le juge est conduit à apprécier les circonstances économiques et contractuelles propres à la relation commerciale. Cette appréciation implique un examen détaillé des conventions conclues entre les parties et des avantages qui en résultent.

L'arrêt s'inscrit ainsi dans une jurisprudence visant à assurer un contrôle effectif des pratiques commerciales tout en préservant la liberté contractuelle des opérateurs économiques.

III. Les interrogations soulevées par l'arrêt

Si l'arrêt du 25 juin 2025 apporte des précisions utiles quant à l'appréciation des pratiques restrictives de concurrence, plusieurs interrogations demeurent.

En premier lieu, la décision souligne la difficulté inhérente à l'évaluation de la **proportionnalité des avantages commerciaux**. La détermination de ce qui constitue une contrepartie suffisante demeure largement dépendante de l'analyse économique du juge, ce qui peut générer une certaine incertitude pour les opérateurs.

En deuxième lieu, l'arrêt rappelle l'importance du **contentieux des relations entre distributeurs et centrales d'achat**, dans lequel la qualification de pratique restrictive constitue un enjeu stratégique majeur. La multiplication de ces litiges témoigne des tensions persistantes dans le secteur de la grande distribution.

Enfin, la décision invite à s'interroger sur l'évolution du contrôle juridictionnel en matière de pratiques restrictives de concurrence. L'équilibre entre la protection des partenaires commerciaux et la préservation de la liberté contractuelle demeure un enjeu central de ce contentieux.

Yaniss JAUDHUIN

La saga Larzul se poursuit : Décryptage de l'arrêt Larzul 3

Chambre commerciale, 11 février 2026, n°24-18.524

I. Dans les coulisses de l'arrêt Larzul 3

C'est l'histoire de deux sociétés, associées uniques de deux autres structures, dont la fameuse SAS Larzul. Elles concluent un protocole d'accord par lequel une augmentation de capital est réservée à l'une, une cession d'actions est conclue au profit de l'autre. Mais coup de théâtre ! Par un arrêt irrévocable en date du 24 janvier 2012, les délibérations sont annulées et le traité d'apport déclaré caduc.

S'estimant privé de ses droits d'associé pendant toute cette période, le second associé assigne alors la société Larzul en annulation de l'ensemble des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et de toutes les décisions sociales adoptées depuis.

La cour d'appel de Rennes, le 15 juin 2021, prononce plusieurs annulations, tout en laissant une possibilité de régularisation.

Le contentieux monte d'un cran quand la Cour de cassation intervient dans ce qui deviendra le désormais célèbre arrêt Larzul 2 affirmant que tout intéressé peut agir en nullité d'une décision prise en violation des statuts d'une SAS, dès lors que cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Un renvoi est opéré devant la cour d'appel d'Angers. Nouvelle annulation des décisions sociales. Nouveau pourvoi.

Arrive alors l'arrêt Larzul 3, rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 11 février 2026. La Cour de cassation y pose trois jalons :

1. La nullité fondée sur l'article L. 227-9, alinéa 4, du Code de commerce (En cas de défaut de convocation des associés) est une nullité absolue.
2. La régularisation d'une décision sociale n'empêche la nullité que si elle intervient avant que le tribunal statue au fond en première instance.
3. Fidèle à Larzul 2, la nullité pour irrégularité de convocation suppose que celle-ci ait été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Ainsi s'achève la saga Larzul.

II. Le triple enseignement de la Cour de cassation

A. Oublier de convoquer un associé : Une nullité absolue à la clé

La cour d'appel d'Angers avait retenu que la nullité encourue en cas de défaut de convocation d'un associé était une nullité absolue.

Le pourvoi, dans le second moyen de sa première branche, a tenté de renverser cette analyse. Selon lui, l'irrégularité tenant à l'absence de convocation ne devrait entraîner qu'une nullité relative, subordonnée à la démonstration que cette violation avait été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision. Autrement dit, seule la protection d'un intérêt privé aurait été en jeu, ce qui aurait justifié une sanction plus mesurée.

L'argumentation n'a pas convaincu. En effet, la Cour de cassation retient que la nullité des décisions sociales adoptées en cas de non-convocation d'un associé est une nullité absolue.

Ce choix n'est pas neutre.

Mais pour mieux l'expliquer, il convient de rappeler la différence entre la nullité absolue et la nullité relative.

Premièrement, ces deux types de nullités se distinguent par les finalités des règles qu'elles sanctionnent. Tandis que la nullité absolue intervient lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, la nullité relative sanctionne, quant à elle, le non-respect des règles édictées pour protéger un intérêt privé (Article 1179 du Code civil).

Deuxièmement, les personnes pouvant agir en justice diffèrent selon le type de nullité. La nullité absolue peut être invoquée par toute personne ayant un intérêt légitime, y compris le ministère public (article 1180 du Code civil). En revanche, la nullité relative ne peut être demandée que par la personne que la règle violée vise à protéger (article 1181 du Code civil).

Troisièmement, la différence entre la nullité absolue et la nullité relative concerne la confirmation et la régularisation. La confirmation correspond au fait que la personne qui pourrait invoquer la nullité décide d'y renoncer. La régularisation, quant à elle, consiste à faire disparaître le vice qui affecte l'acte.

La nullité absolue ne peut pas être confirmée car elle protège l'intérêt général (article 1180 du Code civil). En revanche, la nullité relative peut être confirmée par la personne protégée, ce qui permet de valider l'acte rétroactivement (article 1181 du Code civil). La confirmation n'exige pas de modifier l'acte, mais suppose que la personne ait connaissance du vice et souhaite y renoncer. La régularisation, de son côté, n'est possible que si le vice peut être totalement supprimé. Elle peut concerner aussi bien la nullité absolue que la nullité relative, mais uniquement si la loi ou la jurisprudence l'autorise. Or, en affirmant avec clarté la nature absolue de la nullité, la Cour de cassation élève le droit de convocation au rang de garantie essentielle du fonctionnement démocratique de la société.

B. Après le jugement au fond, il est trop tard : Aucune régularisation ne sera possible au stade de l'appel

Dans son second moyen, pris en sa quatrième branche, le pourvoi soutenait une thèse logique : Une cour d'appel ne peut annuler des décisions sociales dont elle constate, au jour où elle statue, qu'elles ont été régularisées. En l'espèce, les décisions litigieuses avaient été régularisées par une assemblée générale du 20 janvier 2022. Comment, dès lors, persister à les anéantir ?

Pourtant, la Cour de cassation ferme la porte à la régularisation en cause d'appel. En effet, les juges du Quai de l'Horloge jugent qu'une fois que le tribunal a statué sur le fond en première instance, toute régularisation devient impossible.

Or, en refusant toute régularisation après le jugement au fond, l'arrêt Larzul 3 fige inutilement le contentieux. Cette position tranche avec la souplesse qu'avait consacrée la Cour de cassation dans son célèbre arrêt Larzul II où la régularisation était admise. Comment justifier un tel revirement ? Faut-il y voir l'influence de la nature de la nullité en cause, c'est-à-dire une nullité absolue, et non relative ?

C. La non-convocation d'un associé minoritaire : Une irrégularité qui n'est pas de nature à influencer sur le résultat du processus de décision

En droit des sociétés, une distinction s'opère entre deux régimes de nullité :

- Les nullités de droit que le juge doit prononcer dès lors que les conditions sont réunies
- Les nullités facultatives qui laissent en principe aux juges du fond un pouvoir d'appréciation.

Cette distinction a été profondément bouleversée par la jurisprudence récente. Les arrêts Larzul 2 (Cass. Com., 15 mars 2023, n°21-18.324), Musée Hôtel Baudy (Cass. Com., 11 octobre 2023, n°21-24.646) et Brigade Electronique (Cass. Com., 29 mai 2024, n°21-21.559) introduisent le critère de l'influence de l'irrégularité sur le résultat du processus décisionnel. Désormais, la seule constatation d'une irrégularité ne suffit plus. Encore faut-il démontrer qu'elle a été « de nature à influencer sur le résultat du processus de décision ».

Cette évolution consacre ce que l'on appelle la « théorie du vote utile ». Selon cette approche, une irrégularité n'entraîne la nullité que si elle était susceptible de modifier le résultat du vote. Autrement dit, peu importe qu'une règle ait été violée : si, même en l'absence de cette irrégularité, la décision aurait été identique, la nullité n'est pas encourue. Cette logique présente un avantage évident de pragmatisme, en évitant de remettre en cause des décisions collectives pour des irrégularités sans incidence réelle.

Cependant, elle n'est pas sans conséquence. En réduisant l'analyse à une forme de calcul du résultat final, elle tend à minimiser le rôle des associés minoritaires. Leur participation ne se limite pourtant pas à un simple nombre de voix : elle réside aussi dans leur capacité à intervenir dans le débat, à convaincre et à influencer les autres associés. En exigeant la preuve que leur intervention aurait modifié l'issue du vote, on leur impose une démonstration particulièrement difficile, voire spéculative. De plus, la théorie du vote utile, telle qu'appliquée par la Cour de cassation, peut être perçue comme une atteinte à l'esprit même du contrat de société, qui repose sur une collaboration entre les associés dans un intérêt commun et ce, conformément à l'article 1832 du Code civil.

Pourtant, la Cour de cassation censure la cour d'appel d'Angers qui s'était bornée à relever l'absence de confrontation des points de vue entre associés pour prononcer la nullité. La Cour de cassation appelle ici que l'influence d'une irrégularité ne se présume pas : elle se prouve. Et cela vaut même dans une société composée de deux associés en conflit, dont l'un est minoritaire. Être minoritaire ne suffit plus à établir que sa participation aurait été décisive. Faut-il s'en satisfaire ? Même face à un majoritaire déterminé, le minoritaire n'aurait-il pas pu convaincre ? L'influence ne se réduit pas à une simple arithmétique des voix ; elle peut naître de la discussion.

Le cap est désormais fixé : Contenir le prononcé des nullités.

Clémence LEITE

L'enquête interne en cas de harcèlement : un outil probatoire non obligatoire

Chambre sociale, 14 janvier 2026, n°24-19.544

Une enquête interne correspond à une démarche engagée par l'employeur au sein de l'entreprise afin de vérifier la réalité de faits signalés, tels que le harcèlement moral ou sexuel, ou encore la discrimination, en s'appuyant sur des éléments objectifs. Elle consiste notamment à entendre les personnes concernées (plaignant, personne mise en cause, témoins) et à analyser les preuves disponibles (courriels, messages, documents) dans le but d'établir les faits et d'éclairer la prise de décision de l'employeur.

Cette démarche donne lieu à un compte rendu qui, selon sa rigueur et sa qualité, peut soit écarter toute sanction disciplinaire, soit étayer la caractérisation d'une faute. Dans ce dernier cas, il contribue à justifier un licenciement pour faute grave et sécurise la décision face à un risque de contestation pour absence de cause réelle et sérieuse ou de nullité.

Avec le temps, l'enquête interne s'est installée dans les pratiques des entreprises comme un réflexe quasi systématique, au point d'être parfois perçue comme obligatoire. Pourtant, si elle s'est imposée en pratique, elle demeure absente du Code du travail et ne peut être qualifiée d'exigence légale.

C'est ce que la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé dans son arrêt du 14 janvier 2026 (n° 24-19.544).

Dans cette affaire, un salarié avait été licencié pour faute grave après des signalements de faits de harcèlement sexuel. Contestant le bien-fondé de son licenciement, il avait saisi le conseil de prud'hommes puis la cour d'appel de Fort-de-France, qui avait jugé que la faute grave n'était pas suffisamment établie, en considérant notamment que l'employeur ne s'était pas engagé dans une enquête interne.

L'employeur s'est pourvu en cassation, contestant le caractère indispensable de cette enquête pour établir la preuve. Devant la Cour de cassation, la chambre sociale a cassé l'arrêt d'appel, rappelant que la preuve est libre en matière prud'homale et qu'aucune disposition du Code du travail n'impose de mener une enquête interne en cas de signalement de harcèlement sexuel. Il appartenait donc aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve produits, indépendamment de l'absence d'enquête interne.

Cette solution n'est pas nouvelle : la réalisation d'une enquête interne reste facultative et ne constitue pas une obligation légale (Cass. soc., 12 juin 2024, n° 23-13.975).

Cette décision illustre les limites de la pratique quasi automatique de l'enquête interne. Même si elle est utile pour faire ressortir la réalité des faits et prévenir le harcèlement, elle n'est pas une condition légale de validité du licenciement.

Toutefois, l'employeur peut s'appuyer sur un rapport d'enquête interne pour étayer la faute d'un salarié (Cass. soc., 1er juin 2022, n° 20-22.058). Le Défenseur des droits rappelle que cette enquête doit être impartiale, loyale et diligente (décision n° 2024-105 du 11 juillet 2024). L'enquête reste recommandée puisqu'elle permet de garantir tout en protégeant l'employeur, les victimes et le mis en cause, le respect du contradictoire.

En pratique, la survalorisation de l'enquête interne peut créer un faux sentiment de sécurité juridique : mener une enquête ne garantit pas que la décision de licenciement sera jugée valable, le juge restant libre d'apprécier l'ensemble des preuves produites.

L'arrêt confirme donc que l'enquête interne est un outil probatoire parmi d'autres, utile voir très utile selon les cas mais non obligatoire.

Yanice SADKI